1 JUIL. 1999

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

" A B C NETTOYAGE "

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 500.000 F

SIEGE SOCIAL : LORMONT (Gironde)
39, rue du Général de Gaulle

S T A T U T S

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur **Michel GIL,**

Né le 26 SEPTEMBRE 1962 à BORDEAUX (Gironde),

Célibataire,

Demeurant à AMBARES ET LAGRAVE (Gironde) 21, rue Edouard Herriot.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par l'unique propriétaire des parts ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 Juillet 1985, ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Le nettoyage et l'entretien de tous types de locaux, véhicules de transport et vitres.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte, de tous fonds de commerce et d'industrie, se rapportant à l'objet social.

Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

" ABC NETTOYAGE ".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à **LORMONT (Gironde) 39, rue du Général de Gaulle.**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE

I. La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision du ou des associés sera dans tous les cas rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter le ou les associés et de provoquer une décision.

II. L'exercice social commence le **1er AVRIL** et se termine le **31 MARS.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 MARS 2000.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur **Michel GIL**, soussigné, fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, d'un fonds artisanal de ***service de nettoyage de locaux*** exploité à LORMONT (Gironde) 39, rue du Général de Gaulle, pour lequel Monsieur Michel GIL est immatriculé à la Chambre des Métiers de la Gironde sous le n° 327 131 041 SIRET 327 131 041 000 60, ledit fonds comprenant :

1°/ Tous les éléments incorporels dudit fonds composé du nom commercial "SOL PROPRE SERVICE", la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, du lieu où est exploité le fonds, d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS, ci	276.000 F

2°/ Un logiciel	7.062 F

3°/ Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, soit :

Matériel de transport	
. Norauto remorque	500 F
. Renault express	500 F
. MG Opel break	48.375 F
. Sera Ford occasion	42.187 F
. Renault express	46.289 F
Matériel et outillage	
. Extincteur	mémoire
. Machine	mémoire
. Aspirateur	mémoire
. Echafaudage roulant	mémoire
. Tondeuse	mémoire
. Débroussailleuse	mémoire
. Wetrock	mémoire
. Wetrock	mémoire
. Injecteur Extracteur Capem	100 F
. Capem monobrosse	100 F
. Capem inj. Extra Moq.	2.667 F
Matériel et mobilier de bureau	
. Répondeur	mémoire
. Bureau	mémoire
. Ordinateur et imprimante	mémoire
. Logiciel	mémoire
. Fax	mémoire
. Machine à écrire	59 F
. Meubles	1.113 F
. Bureau occasion	100 F
. Mid Mac LC 630	450 F
. Metro photocopieur	833 F
. Ikea meubles & chaises	3.929 F
. Antigone Pentium II + imprimante	28.446 F
Agencements et installations	
. Solft Electricité	11.641 F
. Sarl Grillet Plomberie	2.141 F
. Castorama Electricité	2.773 F
. Bx Soft Plafonds lambris	5.767 F
. Bx Soft Electricité	3.886 F
. Brinco Cloison & Carrelage	8.287 F
. Bx Soft Plafonds suspendus	4.427 F
. Sopam Façade	2.368 F
TOTAL	216.938 F

4°/ Soit, total de la valeur du fonds apporté : CINQ CENT MILLE FRANCS, ci **500.000 F**

vfG

Il a été procédé à ladite évaluation au vu d'un rapport ci-annexé établi par Monsieur Bernard PAQUIER, demeurant à BORDEAUX (Gironde) 67, rue Paulin, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision du Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 10 JUIN 1999.

Origine de propriété

Le fonds artisanal ci-apporté appartient à Monsieur Michel GIL, pour avoir été créé par lui-même le 3 MAI 1983.

Enonciation du bail

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date à LORMONT du 7 JUILLET 1997, enregistré à BORDEAUX NORD EST le 22 JUILLET 1997 F° 33 Bord. 222/1, aux termes duquel la SCI ALTOM, société civile dont le siège est à LORMONT (Gironde) 39, rue du Général de Gaulle, a donné à bail lesdits locaux pour une durée de neuf années à compter du 7 JUILLET 1997, moyennant un loyer annuel hors taxes de 42.000 F payable trimestriellement et d'avance.

Ledit bail a été consenti notamment aux conditions suivantes ci-après littéralement rapportées :

II. Occupation - Jouissance

Ne pouvoir exercer dans les lieux loués que des activités de bureaux ou autres activités sans nuisances avec autorisation préalable du bailleur.

Ne pouvoir céder ni sous-louer, en tout ou en partie, aucun droit du présent bail, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son fonds de commerce et, sous condition de rester garant et solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

En cas de cession, un exemplaire de la cession devra être remis gratuitement au propriétaire dix jours au plus tard avant l'expiration du délai d'opposition.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er AVRIL 1999.**

Charges et conditions

1. L'apport dudit fonds, net de tout passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 500.000 F, est, en outre, consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société prendra le fonds dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions du bail, signifiera l'apport au bailleur et lui remettra un original des présentes ;

Déclarations fiscales

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

En application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, Monsieur Michel GIL demande à bénéficier du report d'imposition des plus-values, le présent apport concernant l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle concernée.

Un état spécial faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul des plus-values ultérieurement imposables sera produit aux services compétents. En outre, conformément aux dispositions de l'article 54 Septies 1 et 2 du CGI le registre prévu audit article sera établi pour le calcul des plus-values sur les éléments non amortissables.

Par ailleurs, le présent apport sera soumis au droit fixe d'enregistrement en application de l'article 809-1 bis du Code Général des Impôts, l'apporteur s'engageant expressément à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une durée minimum de cinq ans.

En outre, la société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relève la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).**

Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000)** parts de **CENT FRANCS (100 F)** chacune, entièrement libérées, et qui sont attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les **CINQ MILLE (5.000)** parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et lui ont été attribuées en totalité.

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés suivant le cas, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

II. Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés suivant le cas pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

ARTICLE 11 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les cessions ou transmissions, sous quelle que forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III. En cas de pluralité d'associé, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Ces dispositions sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B. Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux

I. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

II. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la transmission de parts sociales ensuite de liquidation de communauté entre époux ou de revendication de la qualité d'associé par le conjoint est soumise à l'agrément de la société donné dans les conditions prévues par la loi pour les transmissions de parts par voie de succession, les ayants droit de l'associé, voire l'associé lui-même, ne comptant que pour un associé.

III. En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenus par le défunt.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant l'associé unique ou chacun des associés solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 16 - GERANCE

I. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires s'il y a pluralité d'associés, avec ou sans limitation de durée.

MC

II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toute limitation aux pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant ou si tous les associés sont gérants.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés de sa décision à cet égard trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

III. Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

16

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés selon le cas.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacements.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II. En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance des autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition du bénéfice, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ou approbation de cessions de parts.

II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société malgré les pertes, approbation de cessions de parts.

II. Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il doit y être procédé dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels ainsi que l'annexe audits comptes.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice concerné et les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les même formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultant, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

II. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévues par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTER

I. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés sont soumises au contrôle des associés à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, sur la proposition de la gérance, ce bénéfice peut être affecté en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou être reporté à nouveau.

Les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice. Ce prélèvement étant opéré, l'associé unique ou l'assemblée générale peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse une perte, celle-ci est, après approbation des comptes de l'exercice, reportée à nouveau pour être imputée, à due concurrence, sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 33 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si l'associé unique est une société par actions ou si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

10

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par l'associé unique ou par les associés à la majorité ordinaire. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

III. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est partagé proportionnellement au nombre des parts sociales.

IV. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation à l'associé unique ou aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre le ou les associés d'une part, la gérance et la société d'autre part, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 37 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur **Michel GIL**, associé unique.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Michel GIL déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 38 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, la gérance, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De plus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le ou les gérants.

ARTICLE 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

MG

ARTICLE 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 41 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

I. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 16 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

II. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée - postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés - de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à BORDEAUX,
Le 16 JUIN 1999.
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE BORDEAUX NORD-EST LE 28 JUIN 1999
F° 71 BORD 2021/1
REÇU - DT DE TIMBRE 4
- Dte D'ENREG mille cinq cent-francs
SIGNATURE : LE RECEVEUR PRINCIPAL

Mme LARREDE Michelle
Contrôleur Principal

BERNARD PAQUIER

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ
Inscrit au Tableau de l'Ordre
de la Région de Bordeaux

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Inscrit près la Cour d'Appel de Bordeaux

67, rue Paulin - 33000 Bordeaux
Tél. 05 56 52 31 81 - 05 56 81 75 53
Fax 05 56 81 73 80

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'EVALUATION DU FONDS APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL GIL APPORTE A LA SARL ABC NETTOYAGE DANS LE CADRE D'UNE CONSTITUTION DE SOCIETE

SARL ABC NETTOYAGE
39, rue du Gal de Gaulle

33310 LORMONT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE APPARTENANT A MONSIEUR Michel GIL APPORTE A LA SARL " ABC NETTOYAGE " DANS LE CADRE D'UNE CONSTITUTION DE SOCIETE.

Monsieur l'associé unique,

Sur requête en date à Bordeaux du 26 mai 1999, Monsieur Jean GARROS, Président de Chambre au Tribunal de Commerce de Bordeaux, nous a désigné, par Ordonnance du 11 juin 1999 comme Commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier les apports en nature consentis par Monsieur Michel GIL, né le 26 septembre 1962 à BORDEAUX (33), demeurant 21, rue Edouard Herriot, à AMBARES ET LAGRAVE (33) au profit de la société SARL ABC NETTOYAGE, SARL en cours de formation, dont le siège social sera fixé 39, rue du Général de Gaulle à LORMONT (33).

I- **EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE**

Monsieur Michel GIL est propriétaire d'un fonds artisanal de service de nettoyage de locaux, exploité à LORMONT (33) 39, rue du Général de Gaulle et immatriculé à la Chambre des Métiers de la Gironde sous le n° 327 131 041.

Monsieur Michel GIL envisage de constituer une SARL, et d'apporter ce fonds de commerce à cette société.

Etant entendu que la constitution du capital social est réalisée au moyen d'apports en nature, il est obligatoire suivant les dispositions de l'art.L 40 al.2 et D 25 , de la loi qu'un Commissaire aux apports établisse un rapport sur l'opération ainsi envisagée.

Cette désignation a été opérée le 11 juin 1999.

En conséquence de cette décision, il nous a été soumis un projet dans le quel, Monsieur GIL envisage d'apporter à la SARL les éléments suivants du fonds de commerce :

-Éléments incorporels.....	273.062 F
-Éléments corporels.....	216.938 F

TOTAL APPORTE.....	500.000 F

C'est donc au vu de ce projet que nos travaux de Commissaire aux apports ont porté. Nous développerons par la suite les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ainsi que notre conclusion.

II- DESCRIPTION ET EVALUATION DES FONDS ET REMUNERATION DES APPORTS

La valeur globale d'une entreprise comprend l'ensemble des éléments identifiables du patrimoine de la personne qui l'exploite et la valeur des éléments incorporels liés à sa capacité à générer du profit.

Les éléments incorporels recouvrent le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les droits aux baux des locaux où le fonds est exploité.

Chaque année un barème, utilisé généralement par les experts et les tribunaux, est publié par les éditions Francis Lefebvre.

Celui-ci donne pour un certain nombre d'activités une évaluation des fonds de commerce en fonction du chiffre d'affaires.

Ce barème n'a qu'un caractère indicatif et doit être manié avec précaution.

Concernant les entreprises de nettoyage il donne, dans son édition 1999, une valeur comprise entre 25 et 30 % du CA TTC annuel.

Le chiffre d'affaires HT du fonds dont l'apport est envisagé, s'établit ainsi :

- 1995 - 1996 1.254.611 F
- 1996 - 1997 1.883.100 F
- 1997 - 1998 2.101.209 F

En appliquant un coefficient de pondération de 3 pour l'année la plus récente, de 2 pour la précédente, et de 1 pour la plus ancienne, on obtient un CA TTC moyen pondéré de 1.956 KF.

L'apport envisagé représente donc au total (éléments corporels plus éléments incorporels) 25.5 % du CA moyen pondéré.

La valeur retenue pour cet apport se situe donc en bas de la fourchette des transactions généralement constatées.

Deux éléments doivent toutefois à notre sens être pris en considération, l'un défavorable, l'autre favorable :

-d'une part, l'entreprise réalise 45 % de son chiffre d'affaires avec un seul client, la perte de celui-ci fragiliserait certainement l'exploitation ;

-d'autre part, la rentabilité de l'affaire nous semble excellente :

1995 - 1996, bénéfice de 261.327 F
1996 - 1997, bénéfice de..... 357.586 F
1997 - 1998, bénéfice de..... 582.022 F

On peut raisonnablement penser que cette rentabilité atténue le risque éventuel reposant sur la structure de la clientèle.

Concernant les éléments corporels, nos travaux ont porté sur le matériel de transport et le matériel informatique, représentant plus des trois quarts des apports, et nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

III- CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

La valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à Frs 500.000 F n'appelle pas d'observation de notre part.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Fait à BORDEAUX, le 16 juin 1999.

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Bernard PAQUIER